Annexe 3[1]

Accord de confidentialité

[1]L'annexe 3, Accord de confidentialité, fait partie intégrante du contrat d'utilisation du RTC Vers. 2 - 01/26.

dans le but suivant :

Mise à disposition d'un espace de stockage défini sur un serveur pour le stockage des données de clients (ruthmann.machines.cloud)

Dans le cadre de son activité, le destinataire peut être amené à fournir un espace de stockage défini sur un serveur pour le stockage de données clients contenant des données à caractère personnel ainsi que des informations d'exploitation internes. Par le présent accord, le titulaire oblige le destinataire à respecter la protection des données et la confidentialité, en particulier à préserver cette confidentialité.

Cette obligation est globale. Le destinataire ne doit pas traiter lui-même les informations du titulaire sans y être autorisé et il ne doit pas communiquer ces données à d'autres personnes ou les leur rendre accessibles sans l'accord du titulaire. En cas de doute, le titulaire part du principe que les données sont soumises aux exigences de confidentialité prévues par la loi allemande relative à la protection des secrets d'affaires (GeschGehG). Les données à caractère personnel sont soumises aux dispositions légales applicables en matière de protection des données, telles que le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et la loi fédérale sur la protection des données (BDSG).

Le destinataire s'engage à respecter les obligations légales de confidentialité suivantes :

- Article 23 de la loi allemande relative à la protection des secrets d'affaires (GeschGehG)
- Article 5 du RGPD

Le destinataire est tenu de garder le secret sur tous les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et auxquels il a eu accès. Cela ne s'applique pas aux faits qui sont évidents ou qui, de par leur importance, n'ont pas besoin d'être tenus secrets. Il n'est en outre tenu de prendre connaissance des secrets d'autrui que dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs. Dans la mesure où le destinataire signe le présent accord au nom et par procuration pour son entreprise, le signataire s'engage à obliger par écrit ses collaborateurs à respecter l'accord de confidentialité convenu ici.

En vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD), les infractions aux dispositions relatives à la protection des données peuvent être sanctionnées par une peine privative de liberté ou une amende conformément aux articles 42 et 43 de la loi fédérale sur la protection des données (BDSG) et à d'autres dispositions pénales. Les infractions à la protection des données peuvent en même temps signifier une violation des obligations relevant du droit du travail ou du droit de service et avoir des conséquences correspondantes.

Le présent accord entre en vigueur après sa signature et prend fin trois ans après la fin de l'échange d'informations aux fins susmentionnées. L'obligation de confidentialité n'est pas affectée par la résiliation du présent accord. Elle s'applique même si aucun autre contrat n'est conclu en lien avec l'objectif.

En cas de violation par le destinataire des obligations découlant du présent accord, les parties conviennent que le destinataire versera au titulaire une pénalité indépendante de sa faute d'un montant raisonnable, dont le destinataire déterminera le montant en toute équité, dans le sens de l'article 135 du Code civil allemand, et dont le caractère raisonnable pourra être vérifié par le tribunal compétent en cas de litige. Sous réserve de revendication pour d'autres dommages et intérêts. Le lieu de juridiction exclusif pour les litiges découlant de ou en rapport avec cet accord est Ahaus.

Le destinataire a été informé de l'obligation de respecter le secret des données conformément à la loi allemande relative à la protection des secrets d'affaires (GeschGehG) et au RGPD et des comportements qui en découlent et s'engage à les respecter.

[1]Annexe 2 Accord de confidentialité fait partie intégrante de l´accord de la convention d´utilisation RTC.

Dispositions légales relatives au devoir de discrétion

Loi fédérale sur la protection des données (BDSG)

§ 42 BDSG Dispositions pénales
(1) Est puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pénale quiconque, sans y être autorisé, aura sciemment transmis des données à caractère personnel non accessibles à tous concernant un grand nombre de personnes,
1. à un tiers ou

2. les aura rendues accessibles de toute autre manière

et agit ainsi de façon professionnelle.
(2) Est puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende pénale quiconque traite des données à caractère personnel qui ne sont pas généralement accessibles,
sans y être autorisé, ou
les obtient frauduleusement en fournissant des informations inexactes
et agit ainsi contre rémunération ou dans le but de s'enrichir ou d'enrichir un tiers ou de porter préjudice à un tiers.
(3) Les faits ne sont poursuivis que sur plainte. Sont habilités à porter plainte la personne concernée, le responsable du traitement, le ou les médiateurs fédéraux et l'autorité de contrôle.
(4) Une communication au titre de l'article 33 du règlement (UE) 2016/679 ou une notification au titre de l'article 34, alinéa 1, du règlement (UE) 2016/679 ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de la personne soumise à l'obligation de déclaration ou de notification ou de ses proches visés à l'article 52, alinéa 1, du code de procédure pénale allemand qu'avec le consentement de la personne soumise à l'obligation de déclaration ou de notification.

§ 43 BDSG Dispositions relatives aux amendes
(1) Est en infraction quiconque, intentionnellement ou par négligence
1. en violation de l'article 30, alinéa 1, ne traite pas correctement une demande de renseignements ou

2. en violation de l'article 30, alinéa 2, point 1, n'informe pas un consommateur, ne l'informe pas correctement, pas complètement ou pas à temps.

(2) L'infraction peut être sanctionnée d'une amende d'un montant maximal de cinquante mille euros.
(3) Aucune amende n'est infligée aux autorités et autres organismes publics au sens de l'article 2, alinéa 1.
Une communication au titre de l'article 33 du règlement (UE) 2016/679 ou une notification au titre de l'article 34, alinéa 1, du règlement (UE) 2016/679 ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure liée à la loi allemande relative aux infractions à l'encontre de la personne soumise à l'obligation de déclaration ou de notification ou de ses proches visés à l'article 52, alinéa 1, du code de procédure pénale allemand qu'avec le consentement de la personne soumise à l'obligation de déclaration ou de notification.

Loi allemande relative à la protection des secrets d'affaires (GeschGehG)

§ 23 Violation des secrets d'affaires
(1) Est puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pénale quiconque, dans le but de protéger sa propre concurrence ou celle d'autrui, dans son propre intérêt, au profit d'un tiers ou dans l'intention de nuire au propriétaire d'une entreprise,
1. en violation de l'article 4, alinéa 1, point 1, obtient un secret d'affaires,
2. cen violation de l'article 4, alinéa 2, point 1, lit. a), utilise ou divulgue un secret d'affaires ; ou
3. en violation de l'article 4, alinéa 2, point 3, divulgue, en tant que personne employée par une entreprise, un secret d'affaires qui lui a été confié ou auquel elle a eu accès dans le cadre de son emploi, pendant la durée de validité de celui-ci.
(2) Est également punie toute personne qui, dans le but de promouvoir sa propre concurrence ou celle d'autrui, dans son propre intérêt, au profit d'un tiers ou dans l'intention de nuire au propriétaire d'une entreprise, utilise ou divulgue un secret d'affaires qu'elle a obtenu par un acte d'autrui conformément à l'alinéa 1, point 2 ou point 3.
(3) Est puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pénale quiconque, dans le but de promouvoir sa propre concurrence ou celle d'autrui ou dans son propre intérêt, utilise ou divulgue, en violation de l'article 4, alinéa 2, point 2 ou point 3, un secret d'affaires qui est un document ou une prescription secret/secrète de nature technique qui lui a été confié(e) dans le cadre de ses activités commerciales.
(8) L'infraction n'est poursuivie que sur plainte, à moins que l'autorité de poursuite pénale ne considère qu'une intervention d'office s'impose en raison de l'intérêt public particulier que présente la poursuite pénale.

(4) Est puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende pénale quiconque
1. dans les cas visés à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2, agit à titre professionnel,
2. dans les cas visés à l'alinéa 1, point 2 ou 3, ou à l'alinéa 2, sait, au moment de la divulgation, que le secret d'affaires sera utilisé à l'étranger, ou
3. dans les cas visés à l'alinéa 1, point 2, ou à l'alinéa 2, utilise le secret d'affaires à l'étranger.
(5) La tentative est punissable.
(6) Les actes de complicité d'une personne visée à l'article 53, alinéa 1, point 1, numéro 5, du code de procédure pénale allemand ne sont pas illégaux lorsqu'ils se limitent à la réception, à l'exploitation ou à la publication du secret d'affaires.
(7) L'article 5, numéro 7, du Code pénal allemand s'applique par analogie. Les articles 30 et 31 du Code pénal allemand s'appliquent en conséquence lorsque l'auteur de l'infraction agit dans le but de promouvoir sa propre concurrence ou celle d'autrui ou dans son propre intérêt.

Règlement général sur la protection des données

Article 5, alinéa 1, lit. f) du RGPD : Les données à caractère personnel doivent être traitées [...] de manière à assurer une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte accidentelle, la destruction accidentelle ou les dommages causés par inadvertance, par le biais de mesures techniques et organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).